



WWF *for a living planet*[®]



Madame
Ivana d'ALESSANDRO
Unité de la Diversité
biologique
Direction de la Culture et du
Patrimoine culturel et naturel
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Bâle, le 21 juin 2011 – mma
Tél. direct 061 317 92 46, Fax 061 317 92 66
many.mann@pronatura.ch

Convention de Berne Plainte – Apron – Doubs

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité permanent,

Depuis quelques années, les organisations environnementales sont occupées à alerter les autorités compétentes sur la question de l'état de santé du Doubs. Nous déplorons le manque d'investigation des autorités sur les causes de la pollution et sur la menace de disparition d'une espèce strictement protégée, l'apron (*Zingel asper*) ou « roi du Doubs », ainsi que de toutes espèces de poissons vivant dans le Doubs.

Par la présente, nous déposons une plainte pour dénoncer une possible violation par la Suisse et la France des articles 7 et 9 de la Convention de Berne concernant l'apron (espèce figurant à l'annexe II) dans les départements du Doubs (France), les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse).

Les effectifs actuels de cette espèce en Suisse sont en effet évalués à une centaine d'individus, avec un *statut de conservation défavorable* au plan national suisse et une forte chute des effectifs. Les données scientifiques disponibles ont montré que la situation de l'apron est alarmante. Il est grand temps d'intervenir par un plan d'action national, voire international.

L'activité des barrages hydrauliques et les diverses sources de pollution connues telles que des pesticides utilisés par les agriculteurs et les forestiers, les micropolluants liés aux activités humaines du bassin versant, les eaux usées qui se jettent directement dans la rivière, les obstacles artificiels le long du cours d'eau détruisent en effet l'habitat de cette espèce et empêchent les échanges entre diverses populations déjà fortement affaiblies.

Depuis 2003, les organisations tentent en vain d'obtenir des informations pour sauvegarder cette espèce menacée et qui se trouve dans un cours d'eau de grande valeur.



Dans ces circonstances, il est conclu à ce qu'il plaise au Comité permanent de :

1. Reconnaître une dégradation importante de l'état de la conservation de l'apron, espèce strictement protégée par la Convention de Berne ;
2. Constaté que, en n'instaurant pas un programme de mesures permettant une protection stricte de l'apron, les autorités suisses et françaises ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 5 et suivants (*Conservation des espèces*) de la Convention de Berne ;
3. Ordonner aux autorités suisses et françaises l'engagement immédiat d'une expertise afin de déterminer les causes possibles reconnues par les points 1 et 2, et partant rétablir la situation conforme aux buts de la Convention de Berne ;
4. Recommander des mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux, conformément à l'art. 14 de Convention de Berne, ainsi que de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ;
5. Mettre les éventuels frais et dépens à la charge des autorités helvético-françaises.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, Mesdames, Messieurs les Membres du Comité permanent, nous vous adressons nos salutations les plus distinguées.

Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature

Silva Semadeni
Présidente

Otto Sieber
Secrétaire central

WWF
Heidi Reinert
Leiterin/Rechdienst

Thomas Vellacott
Leiter Programm

Fédération suisse de Pêche
Roland Seiler
Zentralpräsident

Philipp Sicher
Geschäftsführer

Annexes : formulaire de dépôt de plainte, accompagnée d'un bordereau de pièces justificatives

